



FNDP

Fédération
Nationale
Droit du
Patrimoine

La Lettre de la FNDP

Octobre 2017

Numéro 6

Edito

La Lettre de la FNDP fête sa première année. Dernier né des projets de la FNDP, la Lettre s'inscrit plus largement dans un ensemble d'activités tendant à la réalisation de deux principaux objectifs de notre Fédération.

Former des juristes spécialistes de droit du patrimoine est le premier de ces objectifs, au travers évidemment des différents Masters fédérés mais également du DJFP, diplôme de spécialisation et marque de fabrique de la FNDP, qui vient d'accueillir sa 4ème promotion.

Ce numéro est l'occasion de vous présenter la substance de ce diplôme. En outre, parce nous croyons fondamentalement que la valeur n'atteint pas le nombre des années, nous avons plaisir de mettre à l'honneur nos jeunes spécialistes en leur ouvrant nos colonnes.

En second lieu, aux cotés des formations, la FNDP déploie une importante activité scientifique.

Au-delà des recherches individuelles de ses membres et des colloques organisés au sein des différentes universités, son comité juridique déploie une importante activité. Ses avis, régulièrement publiés, entendent éclairer les praticiens sur des questions complexes mais également participer activement à l'évolution des solutions applicables (V. en dernier lieu les propositions résultant des avis relatifs à l'ordonnance du 10 février 2016 : JCP éd. N, 2017, n°39).

Ce numéro 6 est par ailleurs un numéro de rentrée. Ses auteurs ont choisi de mettre l'accent sur certaines nouveautés telle que la création du

Registre des bénéficiaires effectifs en droit des sociétés, dont l'objectif est de lutter contre le blanchiment et le terrorisme mais qui couvre un spectre bien plus large. Seront également présentées les réformes annoncées : impôt sur la fortune immobilière et prélèvement forfaitaire unique. L'actualité de cette rentrée se nourrit également de précisions importantes de l'administration fiscale en matière de saisie d'assurance-vie et de la prolongation, appelée des vœux des praticiens, du dispositif Pinel.

Autant de points importants que les auteurs de la Lettre vous invitent à découvrir.



Cécile Lisanti

Sommaire

Assurance-vie	4
Droit des sociétés	5
Droit fiscal patrimonial	6
Droit patrimonial de la famille	7
Obligations professionnelles	8
DJFP 2017-2018	9-10

Agenda

Rentrée du DJFP : 29 septembre 2017

Université de Dauphine

Journées notariales du patrimoine

Lundi 2 et mardi 3 octobre 2017

JANVIER

Université de Dauphine

Jeudi 25 janvier 2018

Salle Raymond Aron à 17h

La nouvelle donne fiscale 2018

MARS

Faculté de Droit et science politique de Montpellier

Mardi 28 mars 2018 Amphithéâtre C à 9h

Les mutations immobilières

dans l'ordre international

Colloque ARNU organisé par le M2 Droit et fiscalité du patrimoine (FNDP) et le M2 Droit notarial.

Rédaction

Rédacteurs en chef :

Cécile Lisanti, Professeur des universités et Directeur du M2 Droit et fiscalité du patrimoine à l'Université de Montpellier.

Nicolas Esplan, Docteur en droit, directeur Juriscampus, Co-directeur du Master 2 Ingénierie patrimoniale à l'Université de Toulouse.

Auteurs :

Jean-François Desbuquois,
Avocat Associé Fidal.

Nicolas Esplan,
Docteur en Droit, co-directeur du directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine à l'Université de Toulouse.

Eric Fongaro, Maître de conférences HDR et co-directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine à l'Université de Bordeaux.

Céline Kuhn, Maître de conférences et co-directeur du Master 2 Droit du patrimoine à l'Université de la Réunion.

Michel Leroy, Maître de conférences HDR et directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine à l'Université de Toulouse.

Renaud Mortier, Professeur des universités, Président de la FNDP, directeur du Centre de Droit des Affaires (CDA) et directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine à l'Université de Rennes

Estelle Naudin, Professeur des universités et Directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine à l'Université de Strasbourg.

Jean-Marie Plazy, Professeur des universités et co-directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine à l'Université de Bordeaux

Jean Prieur, Professeur émérite, Président d'honneur de la FNDP.

Sophie Schiller, Professeur des universités, Présidente du Comité juridique de la FNDP et directrice du M2 223 à l'Université Paris Dauphine.

Anne-Françoise Zattara-Gros, Maître de conférences, co-directeur du M2 Droit du patrimoine à l'Université de la Réunion, Vice-Présidente de l'Université de la Réunion.

Saisie des contrats d'assurance vie : les précisions de l'administration fiscale

L'un des principaux avantages juridiques de l'assurance vie rachetable est que sa valeur n'est pas saisissable par les créanciers du souscripteur.

Ce principe s'érode cependant de plus en plus à mesure que le droit traite la capitalisation réalisée par le placement des primes finançant la couverture du risque assuré, comme une épargne du contractant.

Il en résulte par exemple la possibilité de confiscation dans le cadre d'une procédure pénale et surtout la faculté, pour le comptable public, de saisir les contrats rachetables non dénoués souscrits par un redevable oublieux de ses devoirs fiscaux.

Cette possibilité, introduite par l'article 41 de la loi n° 2013-1117 du 06 décembre 2013, a fait couler beaucoup d'encre, en raison de ses effets potentiellement dévastateurs sur les encours d'assurance vie et les hésitations que la rédaction maladroite de la loi avait fait naître.

Celles-ci, pour l'essentiel, portaient sur deux points principaux :

- les moyens de défense de la compagnie d'assurance auprès de laquelle le comptable public avait délivré un avis à tiers détenteur.
- les conséquences fiscales et sociales de la saisie.

1. Sur le premier point, il ne faisait pas de doute que ce que le comptable public pouvait saisir était la créance de rachat. Or, en droit des assurances, la créance de rachat n'existe pas tant que le droit de rachat n'est pas exercé. Il aurait dû en résulter la possibilité pour l'assureur d'opposer au comptable public lors de l'avis à tiers détenteur la cause interdisant au souscripteur de racheter telle qu'une clause de non-rachat ou un nantissement du contrat.

Cependant, selon l'article L. 263-0 A du LPF, sont saisissables les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, même si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations. Comment interpréter exactement cette disposition : était-il possible pour l'assureur d'opposer au comptable public l'existence d'une clause de non rachat, l'acceptation de la clause bénéficiaire, la délégation du droit de rachat ou le nantissement ?

A l'occasion d'une question prioritaire de Constitutionnalité relative à la faculté de saisie du comptable public, la Cour de cassation précisa que la « valeur de rachat constitue une créance du souscripteur à l'égard de l'assureur, entrée dans son patrimoine sous réserve qu'il n'ait pas renoncé à la faculté de rachat au jour de la notification de l'avis à tiers détenteur ».

Ce qui pouvait laisser penser que la saisie était possible, tant qu'il n'y avait pas renonciation (Cass. com., QPC, 9 juill. 2015, n° 15-40.017).

L'administration fiscale a heureusement le 28 août 2017, apporté des précisions attendues (BOI-REC-FORCE-30-30-20170828, n° 364) Selon le BOFIP « une délégation de contrat d'assurance-vie, consentie et acceptée avant la notification de l'avis à tiers détenteur sur ce même contrat, produit tous ses effets. L'avis à tiers détenteur notifié ultérieurement ne peut avoir pour effet de priver le délégataire, dès son acceptation, de son droit au paiement par le délégué » BOI préc, n° 365).

- En présence d'un acte de nantissement régulièrement et valablement constitué, l'avis à tiers détenteur ne produira pas ses effets (BOI préc, n° 365).

- Un avis à tiers détenteur notifié sur un contrat d'assurance-vie préalablement accepté ne saurait produire ses effets, dès lors que la valeur de rachat n'est pas considérée comme disponible (BOI préc, n° 367).

En revanche, les clauses de non rachat ne font pas obstacle à la saisie par le comptable public.

2. Sur le second point, l'administration fiscale précise également les conséquences fiscales du rachat :

« Le rachat forcé, conséquence de l'avis à tiers détenteur, produit les mêmes effets sur le contrat qu'un rachat volontaire du souscripteur » (BOI préc. n° 368).

Cependant, « L'avis à tiers détenteur donne lieu dans un premier temps à un paiement représentatif du capital initialement versé, puis des éventuels intérêts, seuls ces derniers étant fiscalisables » (BOI préc., n° 368).

Il en résulte, semble-t-il deux conséquences :

- la saisie ne génère aucune taxation, tant que le montant saisi n'excède pas « le capital initialement versé ».

- le remboursement des primes résultant des rachats antérieurs n'est pas pris en compte dans ce calcul.

Le souscripteur a donc tout intérêt à procéder à des rachats sur les contrats non acceptés pour faire descendre la valeur de celui-ci au niveau des primes versées avant la saisie.

Enfin, le souscripteur a le choix des modalités d'imposition des intérêts (impôt sur le revenu ou prélèvement forfaitaire libératoire).



Michel Leroy

Le registre des bénéficiaires effectifs : fin de l'anonymat dans les sociétés depuis le 1er août

L'ordonnance du 1er décembre 2007, de transposition de la directive du 20 mai 2015, a introduit dans le Code monétaire et financier une série d'articles réunis sous une nouvelle section consacrée au registre des bénéficiaires effectifs. L'objectif de ces textes est clairement annoncé par le titre de la directive : lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Leur impact dépasse largement le but poursuivi.

Désormais, toutes les sociétés, qu'elles soient civiles ou commerciales, qui ont leur siège social en France, et même les associations immatriculées au registre du commerce et des sociétés, sont tenues d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leur bénéficiaire effectif (CMF, art. L. 561-46). Tous ces éléments doivent être déposés au greffe du tribunal dans un registre spécial dans les 15 jours de la demande d'immatriculation au moment de la création de la société ou dans les 30 jours en cas de rectification.

En pratique, cela signifie que toutes ces personnes morales doivent identifier ce « *bénéficiaire effectif* », qui est défini par l'article L. 562-2-2 du Code monétaire et financier, texte introduit en 2009 déjà dans le but de lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres menaces à l'intégrité du système financier international. Le « *bénéficiaire effectif* », c'est celui qui contrôle, en dernier lieu, directement ou indirectement, la société.

Un article réglementaire précise qu'il s'agit de « *la où les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés* » (CMF, art. R.651-1 et s.).

Toutes ces personnes physiques qui détiennent plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou qui exercent un pouvoir de contrôle, devront ainsi être déclarées avec une possibilité pour le président du tribunal, d'office ou sur requête du Procureur de la République, ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, de rendre une injonction, au besoin sous astreinte, à la société pour qu'elle dépose le nom de celui ou ceux qu'elle aura identifiés. Les sanctions ne s'arrêtent pas là. Un autre article précise que l'absence de dépôt du document relatif aux bénéficiaires effectifs ou le dépôt d'un document inexact ou incomplet est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende complétés d'autres sanctions possibles comme une interdiction de gérer pour les personnes physiques ou un placement sous surveillance judiciaire pour les personnes morales (CMF, art. L561-49).

Les sociétés ou associations déclarées au RCS seront donc fortement contraintes à se livrer à cette enquête pour déterminer qui est leur bénéficiaire, avec parfois l'obligation de remonter de très nombreuses structures intermédiaires pour arriver à celui qui les détient ou les contrôle effectivement. Ces informations auront une publicité beaucoup moins importante que celles inscrites au RCS.

Un décret du 12 juin 2017 énonce une liste de 18 catégories de personnes qui peuvent y avoir accès, principalement des magistrats, agents d'enquête des douanes, du fisc, de l'AMF etc. Néanmoins, « *toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés* » pourra demander communication de ces éléments (CMF, art. L. 561-46) à condition de fournir des justificatifs précisés par un arrêté du 18 septembre 2017, ce qui ouvre la porte à des demandes qui dépasseraient la stricte lutte contre le terrorisme le blanchiment.

Les sociétés doivent donc introduire cette nouvelle démarche d'enquête et de contrôle de tous leurs actionnaires et prendre l'habitude de se mettre à nu, et ceci dans les meilleurs délais.

En effet, le décret du 12 juin 2017 précise que ces nouvelles obligations s'appliquent dès le 1er août 2017 pour les personnes morales qui s'immatriculent après cette date au registre du commerce. Pour les autres, elles ont jusqu'au 1er avril 2018 pour déposer un document déclarant leur bénéficiaire effectif.



Sophie Schiller

Réformes en vue...

De nombreuses réformes se profilent : hausse de la CSG de 1,7 point (sauf pour les petites retraites) au 1er janvier ; exonération de taxe d'habitation pour les ménages déclarant un revenu fiscal annuel inférieur à 20 000 euros par part, par étape en trois ans à compter de 2018 ; relèvement de la taxation des gains issus de l'assurance-vie, pour les « flux à venir » uniquement, et au-delà de 150.000 euros détenus ; création d'une « flat tax » sur les revenus du capital, et enfin transformation de l'ISF en IFI (impôt sur la fortune immobilière). Ces deux dernières réformes appellent des développements particuliers.

1. Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

L'IFI s'annonce comme un ISF recentré sur la fortune immobilière. Le seuil d'entrée dans l'IFI sera le même qu'aujourd'hui (actif net de 1,3 million d'euros, avec une taxation dès 800.000 euros) et le barème ne sera pas modifié. L'abattement de 30 % sur la résidence principale sera également maintenu. De même, les biens immobiliers affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du contribuable continueront à être exonérés. Grosse différence avec l'actuel ISF : tous les biens autres que les actifs immobiliers seront exclus du champ d'application du nouvel impôt : titres (actions et parts sociales) détenus par le contribuable, qu'ils soient ou non considérés comme des biens professionnels, placements bancaires et financiers, œuvres d'art (déjà exonérées), bijoux, meubles, chevaux, voitures, liquidités ... Assez logiquement, la réduction d'ISF dont bénéficient les contribuables qui investissent au capital d'un PME (réduction ISF-PME) serait purement et simplement supprimée, tandis que la réduction d'impôt de 75 % en cas de dons consentis à certains organismes d'intérêt général (réduction ISF-don) serait maintenue.

Une incertitude demeure : on ne sait pas comment seront traités les fonds immobiliers, notamment les parts de société civile de placement immobilier (SCPI) et d'organisme de placement collectif en immobilier (OPCI). Ces biens sont des placements financiers, et pourraient comme tels être exonérés, mais l'existence d'actifs immobiliers sous jacents pourrait les précipiter dans le champ de l'impôt. L'arbitrage sur ce point sera très délicat, et la question est très discutée. L'ASPIM (Association française des sociétés de placement immobilier) a adressé un courrier au gouvernement pour lui demander de « prévoir expressément qu'ils ne soient pas inclus dans le périmètre de l'assiette du futur IFI ». Plus généralement, la question se pose pour tous les biens immobiliers qui seraient détenus au travers d'une société, telle qu'une société civile immobilière contrôlée par le contribuable. On s'interroge sur le point de savoir si seules seront incluses dans le périmètre de l'impôt les sociétés à prépondérance immobilière, ou si l'on s'orientera vers un système de taxation au prorata de l'immobilier inscrit à l'actif de la société.

Quoi qu'il en soit, la quasi-totalité des contribuables assujettis à l'ISF devraient voir leur impôt baisser dès l'année prochaine. On estime ainsi que l'impôt du passerait de 97.000 euros à 35.000 euros pour un patrimoine de 10 millions d'euros dont la moitié est investi en immobilier, tandis que pour un patrimoine de 2,5 millions d'euros, dont 1,5 millions en immobilier, il passerait de 11 000 à 4 000 euros.

2. Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou Flat Tax

Le gouvernement s'apprête à instituer une « flat tax », ou prélèvement forfaitaire unique (PFU). Cet impôt forfaitaire de 30% sera conçu pour s'appliquer à tous les produits d'épargne et de placements, sauf les livrets réglementés (livret A, LDD) et l'assurance-vie en dessous de 150.000 euros. Les plans épargne-logement (PEL) ouverts à partir de janvier 2018 seront soumis au PFU. Les intérêts produits chaque année par ce produit d'épargne, dont le taux est fixé à 1% depuis le 1er août 2016, seront donc soumis à un taux d'imposition unique de 30%. Cela ne concernera que les PEL ouverts en 2018 et après. Les PEL ouverts avant cette date conserve-

ront l'exonération d'impôt sur le revenu pendant les 12 premières années d'épargne. En revanche, les intérêts produits après 12 ans seront soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) à hauteur de 30%. Concernant l'assurance-vie, l'imposition forfaitaire de 30% s'appliquera au-delà de 150.000 euros d'encours nets, tous contrats confondus, pour une personne seule et de 300.000 euros pour un couple. Le PFU ne s'appliquera qu'aux revenus produits par la fraction des encours supérieure à ces seuils. Par ailleurs, tous les autres avantages fiscaux sont maintenus.

Pactes Dutreil : le « réputé acquis » un engagement de plus en plus singulier

L'article 787 B-b 4ème alinéa du CGI permet que dans certaines hypothèses l'engagement collectif, qui doit en principe être pris préalablement à la transmission devant bénéficier de l'exonération partielle, soit réputé acquis par l'effet de la loi. Les héritiers peuvent alors bénéficier du régime alors que leur auteur n'avait pas pris la précaution de conclure avant son décès ledit engagement collectif écrit.

Ce mode d'application suppose toutefois le respect de conditions supplémentaires par rapport au régime de droit commun. Les conditions préalables (la détention de titres représentant au moins 34% et l'exercice d'une fonction de direction pendant deux ans avant la transmission) doivent être remplies par l'auteur de la transmission exonérée et son conjoint à eux seuls, sans la participation d'autres associés.

Différents commentaires administratifs contribuent aussi à isoler de plus en plus l'engagement réputé acquis au sein des différents modes d'application. Ils restreignent d'abord son champ d'application en refusant qu'il puisse bénéficier aux titres de sociétés interposées contrairement au dispositif ordinaire. Ils le singularisent aussi dans ses effets. Ainsi, selon deux réponses ministérielles récentes, contrairement au régime de droit commun seul les donataires (et non le donateur) pourraient exercer valablement la fonction de direction pendant les trois années suivant la transmission (RM MOREAU du 7 mars 2017), et en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves les titres nouveaux ne pourraient pas être assimilés aux titres anciens remplissant les conditions de l'engagement réputé acquis (RM FERON du 2 août 2016).

Une autre lecture du texte assurant une meilleure unité du régime entre ses différents modes de mise en œuvre nous aurait semblé possible. Ces interprétations restrictives constituent autant de pièges à éviter pour les contribuables et leurs conseils.



Renaud Mortier



Jean-François Desbuquois

Obligation à la dette en régime de communauté : rappels à l'ordre

L'obligation à la dette en régime de communauté repose sur des principes stricts. Ainsi, en cours de régime, il résulte de l'article 1413 du Code civil que « le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs (...) », tandis qu'à la dissolution du régime, l'article 1483 précise, en son alinéa 1er, que « chacun des époux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes qui étaient entrées en communauté du chef de son conjoint ». Cependant, en cas d'emprunt ou de cautionnement souscrit par un époux seul, la dette n'entre pas en communauté et n'oblige que l'époux débiteur sur ses propres et ses revenus, comme le précise l'article 1415. A l'inverse, en cas de séparation de biens, chacun des époux est en principe « seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage », comme en dispose l'article 1536, alinéa 2. Dans ce contexte, il peut être tentant, pour le conjoint commun en biens de l'époux débiteur, de se dérober aux poursuites des créanciers, en arguant de la protection offerte par l'article 1415 et/ou en opposant un changement de régime matrimonial ; mais cette stratégie ne saurait aboutir, en l'absence de fondement sérieux. En témoigne un récent arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 22 mars 2017 (pourvoi n° 16-13.365).

En l'espèce, une promesse de cession des actions d'une société a été consentie à un époux commun en biens. Elle contenait une clause de révision de prix prévoyant qu'une créance détenue par un tiers et inscrite dans les comptes de la société serait versée à l'un des promettants si elle n'était pas réclamée avant l'acquisition de la prescription décennale. Par la suite, une seconde société, créée par l'époux cessionnaire après avoir acquis la totalité des actions de la société initiale, a absorbé celle-ci, puis a été mise en liquidation judiciaire. L'actif étant insuffisant pour désintéresser tous les créanciers, le cédant bénéficiaire de la clause de révision de prix a assigné l'épouse, prise en sa qualité de conjoint commun en biens, ainsi que les héritiers du débiteur prédécédé. Par arrêt en date du 17 décembre 2015, la cour d'appel de Versailles déclare irrecevable l'action du créancier qui se pourvoit alors en cassation.

A s'en tenir aux seuls aspects de droit des régimes matrimoniaux, évoqués en un premier moyen articulé en deux branches, deux questions se posaient à la Cour de cassation, tenant à l'opposabilité d'un changement de régime matrimonial au créancier antérieur (I) ainsi qu'à l'extension de la protection organisée par l'article 1415 du Code civil à une créance accessoire à l'opération principale d'acquisition des actions financée par un emprunt (II). Sur ces deux questions, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel, rappelant à l'ordre les juges du fond.

1. Obligation à la dette et date de naissance de la créance

De l'examen des moyens annexés à l'arrêt d'appel, il résulte que les juges du fond se sont fondés, à tort, sur la nouvelle procédure de changement de régime matrimonial, telle qu'aménagée à l'article 1397 du Code civil dans sa rédaction issue de la loi du 23 juin 2006. Ils ont estimé que la modification du régime matrimonial des époux par adoption du régime de séparation de biens était opposable aux créanciers dont la créance était née antérieurement, car il leur avait été reconnu un droit d'opposition dans l'hypothèse où ce changement aurait pour unique objet de porter atteinte à leurs droits. Or, à défaut d'opposition, les créanciers antérieurs en avaient accepté les conséquences quant à la réduction de leur droit de poursuite.

Au visa de l'article 1397 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, ainsi que des articles 1413 et 1483 du même code, la Cour de cassation censure le raisonnement des juges du fond, doublement erroné. En premier lieu, l'adoption du régime de séparation de biens était survenue par acte du 6 mai 1999, homologué par jugement du 22 février 2000, publié le 22 novembre 2001 : à l'évidence,

c'est l'ancienne procédure de changement de régime matrimonial qui s'est appliquée, imposant au juge homologateur de contrôler le respect de l'intérêt des créanciers. Il n'a donc pu être question d'un droit d'opposition préalable réservé aux créanciers. En second lieu, et peu important la procédure applicable, si le changement de régime matrimonial est opposable aux tiers trois mois après sa mention en marge de l'acte de mariage (C. civ., art. 1397 ancien et actuel), il est sans influence sur le sort des créances nées antérieurement à cette date.

Le critère déterminant est donc celui de la date de naissance de la créance : le régime applicable à une créance est celui en vigueur à la date à laquelle elle est née, tout changement postérieur de régime matrimonial demeurant sans effet sur le régime de cette créance. Du reste, la loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux énonçait déjà : « Le droit de poursuite des créanciers dont la créance était née à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi restera déterminé par les dispositions en vigueur à cette date ». En l'espèce, à l'époque où la créance litigieuse est née, les époux étaient communs en biens ; l'obligation à la dette, entrée en communauté du chef d'un époux, se trouvait donc réglée par les articles 1413 et 1483 précités. L'épouse du débiteur prédécédé pouvait donc être poursuivie par le créancier. Restait, néanmoins, une échappatoire, consistant à nier l'entrée de la dette litigieuse en communauté ...

2. Obligation à la dette et cantonnement de l'exception protectrice inscrite à l'article 1415 du Code civil

En l'espèce, l'épouse alléguait que l'acquisition des actions avait été financée par un emprunt auquel elle n'avait pas consenti. En application de l'article 1415 du Code civil, seuls les biens propres et revenus de son époux étaient engagés, et elle n'était pas tenue des dettes découlant de cette acquisition. Elle est à nouveau soutenue par la cour d'appel, laquelle admet implicitement une indivisibilité de l'emprunt et de la clause de révision de prix. Dès lors, elle assimile cette dernière à l'emprunt et applique le champ protecteur de l'article 1415.

Il est vrai que la jurisprudence a pu déjà retenir une interprétation extensive de l'article 1415 afin de protéger le conjoint du débiteur face aux créanciers. Ainsi, le texte est tenu pour être applicable au crédit consenti par découvert en compte courant (Cass. 1ère civ., 6 juillet 1999, n° 97-15.005). Pourtant, en l'espèce, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par les juges du fond pour violation de l'article 1415, car elle considère que « l'engagement souscrit (...) concernant la révision de prix n'était pas assimilable à un emprunt ». Il n'y a donc pas d'indivisibilité entre l'emprunt finançant l'opération principale et la clause accessoire de révision de prix. Dès lors, il importe peu que l'épouse n'ait pas consenti à l'emprunt : s'agissant de la créance résultant de la seule clause de révision de prix, c'est la règle de principe posée à l'article 1413 qui s'applique, et non la règle exceptionnelle inscrite à l'article 1415.

La Cour de cassation entend ainsi rappeler que le champ de ce dernier texte ne saurait être étendu à l'excès au nom de la protection de la communauté ou du conjoint de l'époux débiteur et au détriment des créanciers. L'équilibre entre les intérêts en présence est sans doute délicat à atteindre, mais demeure souhaitable, si l'on entend préserver le crédit des époux (comp. avec Cass. 1ère civ., 22 février 2017, n° 15-14.915, à propos de la saisissabilité des gains et salaires du conjoint ayant consenti au cautionnement souscrit par son époux, lorsque n'opère pas la protection de l'article 1415, Lettre FNDP avril 2017, comm. C. Lisanti).

Dispositif de défiscalisation immobilière : prolongation 2018-2021

L'article 199 novovicies du Code général des impôts, introduit par l'article 5 de la loi du 29 décembre 2014, offre la possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à l'occasion d'un investissement locatif si l'investisseur s'engage à louer le logement nu en tant que résidence principale pour une durée minimale de 6 ans. Il s'agit ici du dispositif dit Pinel du nom de la ministre alors en charge du logement.

L'objectif répondait à différents enjeux, notamment le soutien de l'investissement dans l'immobilier locatif, et de la construction de logements dans des zones dites «*tendues*» où la demande excède l'offre, de pouvoir proposer une offre de logements intermédiaires pour les ménages n'ayant pas accès au logement social et qui rencontrent des difficultés à trouver des logements sur le marché libre, et d'offrir une possibilité d'investir clef en main pour les ménages fortement fiscalisés qui n'ont ni le temps ni les connaissances pour investir dans l'ancien.

Depuis le début de l'année 2017, les professionnels du secteur arguaient différents points en faveur d'une poursuite du dispositif qui devait prendre fin cette année. Notamment et tout d'abord l'absence de surabondance du parc locatif privé en France, qui depuis une trentaine d'années est resté stable à hauteur de 20% soit 6,6 millions sur un total de 34 millions de logements. Ensuite, la mobilité professionnelle qui exige de facto un accroissement de ce parc dans les grands bassins d'emplois.

Mais encore, le gain de TVA pour les finances publiques, car l'avantage fiscal, une réduction de 18 % du prix sous forme de réduction d'impôt, rapporterait en TVA sur les 18 mois de la période de construction d'un logement, plus qu'elle ne coûte en réduction d'impôt pendant les neuf années suivantes. Enfin, à cet avantage en trésorerie pour l'Etat, s'ajoutent les suppléments de recettes fiscales et sociales, y compris pour les collectivités locales, induites par un niveau d'activité et d'emploi plus élevé.

Le secrétaire d'Etat à la Cohésion des territoires, Julien Denormandie, a finalement le 20 septembre 2017 annoncé une prolongation de ce dispositif pour 4 années. De 2018 à fin 2021, il est toutefois d'ores et déjà précisé que ces aides seront mieux ciblées pour construire plus vite en zone tendue et soutenir la revitalisation dans les zones détendues.

Ainsi, le dispositif Pinel sera recentré pour les 4 prochaines années sur la zone A (la Côte d'Azur, l'Île de France et la partie française de l'agglomération Genevoise), la zone A bis qui présente un niveau de tension très élevée de son marché immobilier local et qui comprend Paris et des communes avoisinantes, la zone B1 qui correspond à la totalité des métropoles de plus de 250.000 habitants, la grande couronne parisienne, et quelques villes où les prix de l'immobilier sont élevés (Bayonne, Saint-Malo, La Rochelle, Annecy, Chambéry, Cluses, la Corse ainsi que les autres îles non reliées au continent, mais aussi les départements d'Outre-Mer).



Nicolas Esplan

Le DFJP est un diplôme pensé en parfait complément des Masters 2 de droit du patrimoine de la FNDP, il est donc destiné à conférer à ses titulaires un niveau d'excellence juridique en droit du patrimoine. Il regroupe à cette fin neuf certificats de spécialité, chacun étant sous la responsabilité du ou des directeurs de diplômes qui y enseignent. (www.fndp.fr). Cette formation totalement inédite qui permet la délivrance du titre de juriste du patrimoine, est portée par la Fédération Nationale Droit du Patrimoine ainsi que par l'un de ses membres, l'institut JurisCampus, qui délivre le diplôme d'État.

D'une durée de **190 heures**, la formation s'intègre parfaitement aux rythmes d'apprentissage des étudiants en formation initiale qui suivent leur **Master 2** ou ceux des professionnels qui sont déjà en activité, c'est la raison pour laquelle elle est dispensée pour sa majorité en **E-learning**, toutefois une **semaine de séminaires** dans les amphithéâtres toulousains clôturera en apothéose le diplôme.

D'un point de vue opérationnel et pratique, ce **diplôme exclusif** est réservé aux **étudiants des Master 2 fédérés**, ainsi qu'aux **professionnels déjà titulaires d'un Master 2** de la FNDP.

Les inscriptions ont lieu
à l'adresse suivante : **www.fndp.fr/dfjp**

Pour l'année universitaire **2017-2018**, les inscriptions sont ouvertes pour **un mois et ce à compter du**

29 septembre jusqu'au 31 octobre 2017 (à défaut et pour cause exceptionnelle, l'accord du responsable de Master 2 et des directeurs de formations sera nécessaire).

Pour cette **nouvelle rentrée**, et pour **simplifier la procédure d'inscription** afin notamment de permettre un **accès rapide** aux contenus de formation, **les inscriptions et le paiement sont dématérialisés**, le règlement pourra être effectué par **carte bancaire** et la facture directement renvoyée par mail.

Dès lors une fois l'inscription effectuée et le paiement par carte bancaire validé, vous recevez un **mail de confirmation de la création de votre compte sous 24h**.

Enfin les étudiants auront **directement accès** aux premiers cours ouverts (conformément au planning présenté ci-dessous).

Planning ouverture des certificats :

CS 1 : Actifs financiers et droit patrimonial de la famille : 29/09/2017
CS 1 : Liquidations complexes en droit patrimonial de la famille : 29/09/2017
CS 2 : Rédaction de la clause bénéficiaire et stratégie globale de transmission : 13/10/2017
CS 2 : Assurance Vie, aspects liquidatifs : 20/10/2017
CS 3 : Optimisation de la relation client : 27/10/2017
CS 4 : Fiducie : 02/11/2017
CS 5 : Expatriation et fiscalité : 17/11/2017
CS 5 : Anticipation successorale internationale : 01/12/2017
CS 6 : Pactes d'actionnaires et pactes de famille : 15/12/2017
CS 6 : Les stratégies fondées sur les variations du capital : 05/01/2018
CS 7 : Clauses complexes (sociétés civiles, cessions de parts, garanties de passif) : 12/01/2018
CS 7 : Stratégies patrimoniales : 02/02/2018
CS 8 : Protection des personnes vulnérables : 16/02/2018

Dès le mois de janvier, les étudiants constitueront des groupes de 5 personnes maximum, afin de se préparer à travailler sur la résolution des cas pratiques.

Les sujets seront communiqués le **09 février 2018**.

Chaque groupe de travail aura alors la tâche de réaliser et de rendre son étude sur le **Certificat de Spécialité qui lui aura été attribué aléatoirement**, à l'exception du C.S. dont le Directeur de Master de son Université à la charge.

Le travail devra être réalisé dans un délai d'**un mois**. Il prendra la forme de **deux documents**, un document texte au format **Word** et une présentation au format **PowerPoint**.

Ces deux documents seront donc à déposer le **09 mars 2018**.

Faisant suite à l'apprentissage E-learning, une semaine complète de séminaires aura lieu à Toulouse dans les locaux historiques de la Manufacture de tabacs, 21 allées de Brienne à Toulouse.

Cette semaine de présentiels se déroulera du **19 au 23 mars 2018**.

Dès le lundi, **l'évaluation finale** sur table, d'une durée de 3 heures et concernant les Certificats de Spécialité, sera réalisée sous forme de questionnaires à choix multiples.

Les jours suivants seront consacrés à la **présentation, l'étude et la correction des études de cas**. Ainsi chaque séminaire débutera par la présentation du travail réalisé par un des groupes et la correction sera animée notamment par les Directeurs de Master 2.

Enfin, le **23 mars après-midi**, aura lieu la cérémonie de clôture du DFJP, de célébration des lauréats, et de **remise des diplômes** avec l'ensemble du corps enseignant.

Il est à rappeler que les séminaires sont aussi ouverts aux **professionnels et aux membres de la FNDP**.



Renaud Mortier



Michel Leroy



Nicolas Esplan

Les inscriptions ont lieu à l'adresse suivante : **www.fndp.fr/dfjp**